



Garde d'enfants

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.I.2 et C.1.3

Envoi trimestriel n° 157, 28.01.2004

« Faut-il demander l'exercice d'une activité lucrative aux personnes ayant seules la charge d'enfants en bas âge ? », ZESO janvier 2010.

Principe

Les frais complémentaires effectifs éventuels résultant d'une activité lucrative doivent être pris en compte dans le budget d'aide sociale. En effet, les personnes actives ayant seules la garde des enfants ainsi que les couples dans lesquels les deux partenaires exercent une activité lucrative doivent parfois trouver des solutions de garde pour leurs enfants.

Les frais de garde d'enfants sont alors des frais complémentaires pris en charge dans les prestations circonstanciées et ne sont pas considérés comme des frais complémentaires effectifs résultant d'une activité lucrative.

L'aide sociale entre en matière selon le tarif minimal facturé aux parents et pour des solutions de garde reconnues.

Ces frais de garde doivent évidemment être en rapport raisonnable avec le revenu du travail.

Remarques

Le supplément monoparental ainsi que la franchise sur le revenu ne doivent pas contribuer aux frais de garde.

Des mesures concrètes pour la prise d'un emploi sont à prévoir au plus tôt lorsque le plus jeune enfant aura trois ans révolus, en fonction des possibilités de la famille.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renseignements

www.crechesfribourg.ch

www.accueildejour.ch/

www.fr.ch/sej/fr/pub/extrafamilial.htm

Renvois

- > Supplément monoparental d'intégration
- > Franchise sur le revenu